



Arrêt

**n°72 699 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me P.J. STAELENS, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, militant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis janvier 2009. Vous disposiez d'une carte de membre de ce parti depuis 2009 et aviez des activités pour ce parti depuis janvier 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 organisée par les partis politiques de l'opposition. Vous avez été arrêté ce jour-là par des militaires et avez été détenu au camp alpha yaya pendant neuf jours. Lors de cette détention, vous avez été battu à plusieurs reprises et avez perdu votre oeil droit.

Le 15 novembre 2010, après la proclamation des résultats provisoires du deuxième tour des élections présidentielles, plusieurs amis sont venus vous voir et ensemble, vous avez décidé d'aller manifester contre ces résultats dans votre quartier. Vous avez incité les gens de votre quartier à venir manifester avec vous en vous adressant aux habitants d'une dizaine de maisons. Les autres habitants du quartier ont ensuite suivi le mouvement. Ensemble vous vous êtes rendus à Hamdallaye pharmacie, avez fait un barrage et brûlé des pneus. Des militaires vous ont ensuite poursuivi. Vous et plusieurs autres manifestants avez trouvé refuge dans la cour de votre domicile. Les militaires ont procédé à l'arrestation de plusieurs manifestants dans votre cour. Le 16 et 17 novembre 2010, vous et vos amis êtes retournés manifester dans votre quartier. Le 20 novembre 2010, vous avez appris par un jeune du quartier que les autorités vous recherchaient à cause des manifestations que vous aviez organisées dans votre quartier. Le 22 novembre 2010, des militaires sont venus à votre domicile pour vous arrêter. Ils ont arrêté votre frère et ont essayé de vous intercepter mais vous avez réussi à prendre la fuite. Vous êtes allé à Kissosso (Conakry) loger chez un ami. Le 6 décembre 2010, vous avez quitté Conakry pour aller à Labe, au domicile des parents de votre épouse. Le 20 décembre 2010, votre femme a quitté votre domicile également car des militaires étaient venus à votre domicile pour vous rechercher. Elle est allée s'installer chez votre ami à Kissosso. Après que des militaires soient venus vous rechercher à Kissosso, votre femme a quitté Conakry pour venir à Labe. A Labe, des militaires sont également venus vous rechercher et ont maintenu votre femme pendant deux jours en détention. Vous avez décidé alors de quitter Labe et êtes allé vous réfugier pendant cinq au domicile d'un passeur à Conakry. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 5 mars 2011 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que la venue des militaires à votre domicile le 22 novembre 2010 et l'arrestation de votre frère à cette date sont les éléments déclencheurs de votre fuite du pays (audition p.9). Vous expliquez que les militaires sont venus à votre domicile ce jour-là pour vous arrêter vous en particulier et qu'ils ont arrêté votre frère car ce dernier vous soutenait dans vos activités pour l'UFDG (audition p.8, p.14, pp.36-37). Vous affirmez que les militaires souhaitent vous arrêter et vous recherchent toujours actuellement car vous êtes un militant de l'UFDG, avez mené des campagnes pour l'UFDG et avez organisé les manifestations contestant les résultats provisoires du deuxième tour des élections présidentielles dans votre quartier (audition p.8, p.10, pp.14-15).

Or, plusieurs éléments nous empêchent de croire que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou encourriez un risque d'atteintes graves.

Premièrement, nous ne sommes en aucun cas convaincu du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un militant actif de l'UFDG ayant mené les campagnes pour ce parti dans son quartier lors des élections présidentielles de 2010, ayant participé à plusieurs réunions de l'UFDG et ayant organisé les manifestations de novembre 2010 dans son quartier. En effet, alors que vous déclarez être devenu militant en janvier 2009 (audition p.18) et avoir exercé des activités pour le parti, à savoir faire la campagne pour l'UFDG dans votre quartier et encourager les jeunes à voter pour le parti, depuis janvier 2010 (audition pp.18-19), lorsque des questions vous sont posées tant sur l'UFDG que sur le déroulement des campagnes et que sur vos activités pour ce parti, vos réponses ne permettent pas de tenir ce profil pour établi.

En effet, d'une part, vos connaissances sur l'UFDG sont limitées et certaines de réponses sont en contradiction avec les informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que le logo du parti est un arbre et oiseau (audition p.25). Or, il

ressort des informations mises à notre disposition que le logo du parti est « le soleil levant illuminant un fromager ». L'élément accompagnant l'arbre n'est donc pas un oiseau mais bien un soleil (voir article : « règlement intérieur de l'UFDG »). Puis, vous ne pouvez citer que le nom et la fonction de trois personnalités du parti (audition p.23). Bien que vous citiez le nom d'une quatrième personne, vous ne pouvez dire quelle fonction précise elle occupe (audition p.23). Ensuite, vous déclarez que Bah oury est le seul vice-président de ce parti (audition p.23). Or selon les informations à notre disposition (voir : article « historique de l'UFDG »), le parti UFDG a quatre vice-présidents. Vous déclarez également que Cellou Dalein Diallo est à la tête du parti depuis 2008 (audition p.24) alors qu'il ressort de nos informations qu'il est devenu président de ce parti le 15 novembre 2007 (voir : article « historique de l'UFDG »). D'autre part, vous ignorez, même de manière approximative, quand ce parti a été créé (audition p.25). De plus, vous dites que le parti s'appelait au départ UNR et a changé de nom pour s'appeler UFDG avec l'investiture de Cellou Dalein Diallo au poste de président de ce parti (audition p.24, p.26). Or les informations à notre disposition nous permettent d'affirmer que le parti a d'abord porté le nom UFD et qu'un changement de nom du parti s'est opéré en 1997, donc plusieurs années avant l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à la tête de ce parti (voir : article « historique de l'UFDG »).

D'autre part, alors que vous déclarez qu'à partir de janvier 2010, vous avez fait la campagne pour les élections présidentielles de 2010 dans votre quartier et avez incité les jeunes à voter pour l'UFDG (audition p.6), plusieurs de vos propos concernant le déroulement de ces élections ne correspondent pas aux informations mises à notre disposition. De fait, à propos des résultats du premier tour de ces élections, vous déclarez que Cellou Dalein Diallo est arrivé premier, Sydia Touré deuxième et Alpha Condé troisième (audition pp.26-27) et ajoutez que Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé étaient les deux candidats du second tour, Sydia Touré s'étant rallié à Cellou Dalein Diallo (audition p.24). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles Sydia Touré a décidé de se rallier à Cellou Dalein Diallo plutôt que de l'affronter au second tour, vous vous limitez à dire que ces deux candidats avaient les mêmes opinions politiques (audition p.26). Face à l'insistance de l'officier de protection pour comprendre les motivations de Sydia Touré à se rallier à Cellou Dalein Diallo, vous déclarez : « je pense que Sydia était deuxième et pas troisième » et ajoutez « je me suis pas intéressé à me souvenir de tout ça » (audition p.27). Pourtant, il ressort de nos informations que « les résultats ont donné Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé, comme vainqueurs de ce premier tour, avec respectivement 39.72% et 20.67% des voix » et que Sydia Touré est arrivé en troisième position (voir : Subject related briefing : Guinée, situation sécuritaire, p.9). Une telle erreur est incompatible avec le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belge. Il n'est en effet pas permis de croire que vous ayez été actif lors des élections présidentielles alors que vous ignorez l'identité des candidats sortant vainqueurs de ce premier tour. Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que vous donnez des dates erronées pour les deux tours de ces élections. En effet, vous déclarez que le premier tour a eu lieu en juillet 2010 alors qu'il s'est tenu le 27 juin 2010 (voir : Subject related briefing : Guinée, situation sécuritaire, p.8) et dites ne plus vous souvenir précisément de la date du deuxième tour mais précisez penser qu'il a eu lieu le 8 novembre 2010 alors que celui-ci a eu lieu le 7 novembre 2010 (voir : Subject related briefing : Guinée, situation sécuritaire, p.11). Bien que les dates que vous annoncez ne diffèrent que peu des dates exactes, le Commissariat général estime, au vu du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un militant actif depuis janvier 2010 pour l'UFDG et chargé des campagnes et de mobiliser les jeunes à voter pour ce parti, que vous auriez dû être en mesure de donner les dates exactes du déroulement des deux tours des élections présidentielles.

Puis, notons que vous n'êtes pas non plus précis sur vos activités pour l'UFDG. Ainsi, vous expliquez que vous avez été chargé par un membre actif du parti de vous occuper de faire la campagne pour l'UFDG dans votre quartier mais ne pouvez préciser, et ce, même de manière approximative, quand cette personne vous a fait cette proposition ni les raisons pour lesquelles c'est à vous qu'elle délègue cette tâche (audition pp.20-21). Soulignons encore que vous vous êtes montré vague au sujet de la structure de l'UFDG dans votre commune ou votre quartier. Ainsi, vous n'avez pu détailler la structure de l'UFDG dans votre quartier, évoquant simplement les sections des motards et des taxis présentes dans différentes communes et vous n'avez pu fournir le nom du responsable UFDG de votre quartier alors que vous déclarez que votre rôle était de sensibiliser dans votre quartier (audition, p.24).

Ces méconnaissances et contradictions avec les informations objectives concernant l'UFDG, le déroulement des élections présidentielles de 2010 ainsi que vos activités pour l'UFDG nous amènent à remettre en cause le profil que vous présentez aux instances d'asile belge. Il n'est en effet pas crédible que vous sachiez si peu de choses sur l'historique, les dirigeants, le logo de ce parti et vous trompiez sur les vainqueurs du premier tour des élections présidentielles et les dates des deux tours de ces élections alors que vous dites être militant de l'UFDG depuis janvier 2009, être le seul responsable de la

campagne de l'UFDG dans votre quartier depuis janvier 2010 et avoir assisté à un peu moins de dix réunions de l'UFDG (audition p.6, pp.18-21). Par conséquent, quand bien même vous auriez une sympathie pour l'UFDG, vos connaissances sur ce parti ainsi que sur le déroulement des dernières élections présidentielles ne sont en aucun cas suffisantes pour nous permettre de considérer que vous étiez actif au sein de ce parti.

Deuxièmement, vous déclarez avoir organisé les manifestations du 15, 16 et 17 novembre 2010 dans votre quartier et avoir été identifié par les autorités comme étant l'organisateur de ces manifestations. Pourtant, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous soyez effectivement l'organisateur de ces manifestations dans votre quartier.

De fait, invité à expliquer avec le plus de détails possibles la manière dont vous avez organisé ces manifestations, vous vous limitez à dire que vos collègues sont venus chez vous le 15 novembre 2010 et que vous avez décidé d'aller manifester (audition pp.30-31). Vous dites avoir frappé à la porte d'une dizaine de maisons du quartier pour inviter les gens à manifester et que les autres habitants du quartier, constatant qu'il y avait des jeunes dans la rue, sont sortis manifester également (audition p.31). Ensuite, invité à expliquer en détails le déroulement de votre journée du 16 novembre 2010, vous vous limitez à dire que vous êtes sorti sur la route pour organiser la manifestation, que vous avez barré la route, y avez jeté des pierres et des pneus. Bien qu'incité à deux reprises à tenir des propos plus circonstanciés et détaillés, vous n'ajoutez aucune autre précision (audition p.34). Puis, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez organisé la manifestation du 17 novembre 2010, vous vous contentez de déclarer : « le matin, j'ai invité mes voisins de sortir en bas manifester contre les résultats » (audition p.34). Ces déclarations pour le moins vagues et peu spontanées ne pourraient en aucun cas suffire à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement organisé ces manifestations.

En outre, rien ne permet de croire que les autorités vous tiennent pour responsable de ces manifestations dans votre quartier puisque vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons vous amenant à cette conclusion. Effectivement, pour affirmer ceci, vous vous contentez de déclarer qu'un jeune de votre quartier, surnommé [M.], arrêté lors des manifestations de novembre 2010 et relâché le 20 novembre 2010, vous a annoncé le jour de sa libération que vous étiez recherché par les autorités car celles-ci savent que vous avez organisé ces manifestations. Cependant, vous tenez des propos peu convaincants lorsqu'il s'agit d'expliquer la manière dont ce jeune aurait appris cela. Vous déclarez à ce propos : « parce qu'il a entendu là-bas, ils ont demandé, c'est toi ibrahima diallo ? Tout le monde disait non ? » (audition p.16). Vu l'explication que vous fournissez, l'officier de protection vous demande alors ce qui dans cette déclaration a permis au jeune de comprendre que c'était bien vous qui étiez recherché. A ceci, vous répondez uniquement que ce jeune est un résident du quartier, que vous vous côtoyez, qu'il a été arrêté dans ce quartier et a ensuite été libéré en raison de son appartenance à l'ethnie malinké (audition p.16). Au-delà de ces imprécisions, ajoutons encore que vous ignorez le nom complet du jeune [M.] ainsi que l'endroit où il a été détenu et aurait appris que vous étiez recherché (audition pp.16-17).

Dès lors que les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes - à savoir votre militantisme pour l'UFDG, vos activités pour ce parti ainsi que l'organisation des manifestations du 15, 16 et 17 novembre 2010 dans votre quartier - sont remises en cause, il n'est pas permis de croire que vous soyez actuellement la cible de vos autorités.

Par ailleurs, aucun élément dans votre dossier ne permet d'établir que vous êtes actuellement ciblé par vos autorités nationales. Effectivement si vous déclarez être recherché par des militaires en Guinée, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos puisque des contradictions concernant ces recherches ont été relevées à l'analyse de votre dossier. Ainsi vous déclarez que les militaires sont venus vous rechercher à trois endroits différents, à savoir à votre domicile à Conakry, au domicile de votre ami à Kissosso (Conakry), et au domicile de vos beaux-parents à Labe (audition p.37). Pourtant vous n'êtes pas constant dans les dates de ces visites. Ainsi, vous dites que les militaires ne sont venus vous rechercher qu'à une seule reprise au domicile de votre ami à Kissosso mais fournissez deux dates différentes pour ce même événement : le 20 décembre 2010 d'une part (audition p.37) et la fin du mois de janvier 2011 d'autre part (audition p.13). Le même constat doit être fait concernant la visite des militaires au domicile de vos beaux-parents à Labe. Alors même que vous déclarez que les militaires ne sont venus qu'à une seule reprise là-bas, vous fournissez au cours de l'audition deux dates différentes pour ce même événement : le 20 février 2011 (jour lors duquel votre femme aurait été arrêtée et maintenue en détention pendant deux jours) et la fin du mois de janvier 2011 (audition p.13, audition p.37). Bien que vous n'ayez pas été confronté à ces contradictions, les différences dans les dates que

vous donnez sont telles qu'elles peuvent être prises en compte dans l'analyse du dossier. En outre, notons que vous ne pouvez spécifier dans quel lieu votre femme a été maintenue en détention suite à son interpellation à Labe (audition p.13). Enfin, vous ignorez si, hormis la visite du 30 novembre 2010, les militaires sont venus vous rechercher à votre domicile alors même que votre femme y a habité jusqu'au 20 décembre 2010 et y est retourné récemment (audition p.12, p.38).

Puis, au cours de l'audition, vous avez également exprimé une crainte du fait de votre appartenance à l'ethnie peule. Cependant rien ne permet de considérer que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée du fait de votre ethnie. Il faut en effet souligner que la crainte que vous invoquez quant à votre ethnie est liée à la tentative des militaires de vous arrêter le 22 novembre 2010, fait remis en cause dans la présente décision. D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas personnellement de peuls ayant rencontré de problèmes du fait de leur appartenance à l'ethnie peule. En outre, selon les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. (voir document de réponse du cedoca, "Guinée, Ethnies, Situation actuelle", actualisé le 19 mai 2011).

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Aussi, bien que vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et avoir été arrêté ce jour-là, vous déclarez ne pas avoir de crainte découlant de ces faits (audition p.9) et dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités guinéennes avant les manifestations de novembre 2010 (audition p.15).

Enfin, quand bien même votre frère aurait été arrêté par les autorités guinéennes le 22 novembre 2010 et serait encore maintenu en détention aujourd'hui, notons que nous demeurons dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il aurait été arrêté et serait encore aujourd'hui maintenu en détention. En effet, il ressort de vos déclarations que les militaires sont venus à votre domicile le 22 novembre 2010 pour vous arrêter vous en particulier et qu'ils ont arrêté votre frère pour les mêmes motifs que d'autres jeunes peuls du quartier arrêtés les jours précédents, à savoir « d'être derrière vous » (audition p.14, pp.36-37). Pourtant puisque votre implication politique au sein de l'UFDG est remise en cause dans la présente décision, il n'est pas permis d'accorder foi aux explications que vous fournissez concernant les raisons de l'arrestation de votre frère. Dès lors, à considérer que votre frère ait effectivement été arrêté et placé en détention, rien ne permet de considérer que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée découlant de ces faits.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre acte de naissance, il tend à attester de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle conteste par ailleurs la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre « strictement » subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'une carte de membre du parti UFDG, un article de presse tiré de la consultation du site Internet www.kaloumpresse.com et un extrait du rapport de l'organisation Amnesty International en anglais daté du 13 mai 2011 relatif à la Guinée.

Elle produit ensuite à l'audience la copie d'une carte d'adhérent de l'UFDG du Benelux.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme,

«réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle considère que les réponses du requérant ne permettent pas de tenir pour établi en ce qui le concerne un profil de militant actif de l'UFDG. Elle relève à cet effet que ses connaissances sont limitées et que certaines réponses sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général. Notamment, il ignore l'identité des candidats sortant vainqueurs du premier tour des élections et se méprend sur la date des élections. En outre, elle observe que le requérant déclare avoir organisé les manifestations de novembre 2010 alors que ses déclarations s'y rapportant sont vagues et peu spontanées. Elle soutient, enfin, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il est ciblé par ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant n'est qu'un petit militant de quartier, qu'il a expliqué qu'un autre militant avait aussi été arrêté et relâché. Elle rappelle par ailleurs que le requérant était en fuite et qu'il est normal qu'il ne se rappelle pas tous les détails. Elle produit enfin, une carte de l'UFDG.

4.4 En l'espèce, en constatant les connaissances limitées du parti politique UFDG ainsi que les contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 En particulier, le Conseil relève que le profil d'un militant actif au sein de l'UFDG n'est pas avéré et qu'il en découle que le récit manque de crédibilité. Il considère que les cartes de membre produites n'amènent pas une autre conclusion, lesdites cartes restant en effet muettes quant aux activités concrètes qui auraient pu avoir été menées par le requérant. Ces cartes sont, tout au plus, le signe d'un contact avec ce parti et ne peuvent à ce titre couvrir la faiblesse des connaissances du requérant dudit parti voir les méconnaissances et autres imprécisions relevées dans l'acte attaqué. De même, en termes de requête, la partie requérante ne convainc pas de ce que le requérant ait, selon ses dires, été l'organisateur de manifestations au mois de novembre 2010 dans son quartier. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel il ne peut être considéré que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être peul.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.8 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante relève qu'il y a eu un attentat le 19 juillet 2011 visant la résidence du président Alpha Condé et que le vice-président de l'UFDG serait impliqué dans l'attaque. Elle estime dès lors que le renvoi du requérant en Guinée ne serait pas sûr et qu'il risquerait d'être persécuté. Elle considère que la situation dans le pays de provenance du requérant n'est pas encore stable selon le rapport d'Amnesty International du 13 mai 2011.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, versé au dossier administratif.

5.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au rapport d'Amnesty International, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE